



**C o m m u n e   d u   P E L L E R I N**

**REALISATION D'UN POLE SPORTIF.**

## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

### **1. DOSSIER DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Pièce 1.6**

**MENTION DES PRINCIPAUX TEXTES QUI  
REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE**

**MENTION DES PRINCIPAUX TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE,  
 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE,  
 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTS  
 POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION**

La réalisation du pôle sportif présente un caractère d'utilité publique et nécessite la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU.

La réalisation du pôle sportif se révèle incompatible avec les dispositions du PADD actuel et du document d'urbanisme actuel. Le nouveau PLU métropolitain relève de la compétence métropolitaine et est en cours d'élaboration. Le projet de Pôle sportif est d'ores et déjà inscrit dans le nouveau PADD et respecte les grandes orientations du PADD du futur PLU métropolitain.

La mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de permettre la réalisation de l'opération du Pôle sportif en 2017.

La présente enquête est réalisée par le Préfet de Loire-Atlantique.

La présente enquête porte à la fois sur :

- L'utilité publique de l'opération
- La mise en compatibilité du PLU

✓ **Mention des textes qui régissent l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement**

La DUP valant mise en compatibilité du PLU est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement. A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont :

| Code de l'environnement                            | Articles                    | Issu ou modifié par la loi  |
|--|-----------------------------|---|
| Champ d'application et objet de l'enquête publique | Articles L.123-1 à L.123-2  | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement<br>LOI n°2016-108 du 08 Août 2016 |
| Procédure et déroulement de l'enquête publique     | Articles L.123-3 à L.123-19 | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement                                   |
| Champ d'application de l'enquête publique          | Article R.123-1             | Décret n° 2015-159 du 11 février 2015 portant diverses dispositions relatives à la défense nationale                  |

|   |                              |   |
|---|------------------------------|---|
| Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur | Articles R.123-19 à R.123-21 | Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement |
|---|------------------------------|---|

✓ **Insertion de l'enquête dans la procédure administrative en cours**

Conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code l'environnement et conformément au chapitre II du titre 1er du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique est organisée à l'initiative du Préfet.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Elle permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance de celui-ci.

La durée de l'enquête doit être égale à un mois. Les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sont précisés par un arrêté préfectoral. Un registre est ouvert à cet effet.

Le respect de la procédure en matière de publicité de l'arrêté conditionne la régularité de l'enquête. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé soit par le Maire, soit par le Préfet qui a pris l'arrêté.

Le Préfet ou le Maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions. Le commissaire enquêteur précise si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet s'appuie sur les conclusions du commissaire enquêteur pour émettre son avis.

A la clôture de l'enquête publique, le rapport et ses annexes, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur sont communicables.

✓ **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis au conseil métropolitain pour avis.

Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de 2 mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (articles L.153.8 et R153.14 du code de l'urbanisme). Le PLU est modifié par la DUP elle-même, cette modification devenant effective dès la publication de la DUP. Les dispositions de la DUP sont intégrées dans le PLU par simple édition.